



# Nom de l'établissement

École du Grand-Pavois

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Pour information**

École du Grand-Pavois

Téléphone :418-724-3555

© École du Grand-Pavois, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Grand-Pavois
Nom de la directrice ou du directeur	Christine Lechasseur
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	285 élèves
Autres caractéristiques	École située en milieu urbain. Nous accueillons nos élèves dans deux pavillons, soit Ste-Agnès et St-Yves. Nous avons le programme art-sport-étude et 3 classes Kangourou. Au pavillon Ste-Agnès, nous accueillons les élèves issus de l'immigration étant le quartier berceau pour ces familles. 27 % des élèves sont des EHDAA à Ste-Agnès 25% des élèves sont des EHDAA à St-Yves
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration – Bienveillance – Respect - Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif(s) du projet éducatif  Diminuer la proportion d'élèves se disant victime de violence physique et verbale de 20% en 2026-27

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Isabelle Lévesque, direction-adjointe <ul style="list-style-type: none"><li>• Coordonne les travaux du comité</li><li>• Rappel du calendrier des rencontres</li><li>• Propose un ordre du jour</li></ul>
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Maxime Moreau, enseignant Carl Perreault, enseignant Annie Bélanger, enseignante Émilie Dumais, enseignante Pascale Plourde, psychoéducatrice Sylvie Malenfant, technicienne du SDG TES
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"><li>• S'assure que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école ;</li><li>• Mobilise en continu l'ensemble du personnel ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalise le portrait des manifestations et des actions ainsi que l'analyse des données ;</li> <li>• Identifie les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoit les modalités d'évaluation des actions ;</li> <li>• Élabore le projet de plan de lutte ;</li> <li>• Fait des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel)</li> </ul>
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres (une à tous les 2 mois)

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, [Christine Lechasseur, directrice] de l'établissement [École du Grand-Pavois], je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une communication rapide avec les parents;</li> <li>• La mise en oeuvre de mesures de soutien;</li> <li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, [Christine Lechasseur, directrice] de l'établissement [École du Grand-Pavois], je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une communication rapide avec les parents;</li> <li>• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li> <li>• La mise en oeuvre de mesures de soutien;</li> <li>• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour</li> </ul>

permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

**Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies**

- Un sondage Forms fait maison et passé en mai 2025.
- Consignation des événements dans ÉVIO et dans le SOI tout au long de l'année

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle**

Nous avons pu distinguer les résultats entre St-Yves et Ste-Agnès. On note une amélioration par rapport à l'année dernière face au sentiment de sécurité des élèves.

Pour SA :

97% des élèves se sentent en sécurité à l'école

Pour SY :

97% des élèves se sentent en sécurité à l'école

Cependant, il reste du travail à faire concernant la surveillance des élèves sur la cour et au SDG.

Pour SA :

La cour est un lieu à risque pour 61% des élèves

Le SDG est un lieu à risque pour 31% des élèves

Pour SY :

La cour est un lieu à risque pour 72% des élèves

Le SDG est un lieu à risque pour 34% des élèves

Forces :

-Les élèves aiment venir à l'école

SA : 92% et SY : 94%

-Les élèves se sentent en sécurité

97% des élèves du Grand-Pavois

- Les élèves savent à qui parler en cas de besoin

SA : 95% et SY : 99%

Vulnérabilités :

-surveillance sur la cour d'école

-interventions et surveillance au SDG

-la résolution de conflits

<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b></p>	<p>On observe qu'il se passe plus situations là où il y a moins d'encadrement de l'adulte (ex. : cour d'école, toilettes, SDG)</p> <p>2 priorités :</p> <p>Dès le début de l'année scolaire, modéliser davantage les comportements attendus auprès des élèves du préscolaire à la 6<sup>e</sup> année et y revenir fréquemment.</p> <p>Améliorer la surveillance sur la cour (établir des zones et surveillance active) en s'assurant que les interventions soient cohérentes et constantes et effectuées au moment où la situation arrive.</p>
---	---

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b></p>	<p>Manque de respect par rapport à la bulle des autres, la notion de consentement.</p>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b></p>	<p>Diffuser une capsule sur le site web de l'école et dans les classes en lien avec le consentement</p>

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b></p>	<p>En général, les élèves issus de l'immigration sont bien intégrés et bien acceptés. Il y a eu quelques événements sur le trajet pour se rendre à l'école. Des interventions ont été faites avec les élèves et leurs parents.</p> <p>Cependant, nous n'avons pas mis cet élément dans le sondage aux élèves.</p>
---	---

**Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu**

Nous continuons à être vigilants en lien avec cet aspect étant donné que nous accueillons plusieurs élèves issus de l'immigration.

Nous pourrions prendre une donnée dans un autre sondage l'an prochain.

Il nous apparaît important de s'assurer de sensibiliser le personnel et les élèves sur les autres cultures.

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

\*\*\*Voir exemples dans l'outil

- Code de vie connu et appliqué de façon cohérente par tous.
- Plan de lutte présenté à tout le personnel en début d'année.
- Mise en place d'un langage commun pour la résolution de conflits
- Offrir des ateliers sur la résolution de conflits
- Sensibilisation des élèves sur l'intimidation et la violence, explication des différents rôles dans ces situations :
  - Par des interventions et des animations en classe.
  - Modélisation des comportements.
- Politique claire de l'école sur l'intimidation et la violence, promotion de la dénonciation.
  - Code de vie révisé annuellement.
  - Activités de sensibilisation en classe.
- Activité sur le civisme (LIP art 76)
- Mesures de sécurité révisées, transmises en début d'année et revues régulièrement en cours d'année.
- Sensibiliser le personnel et les élèves sur les différentes cultures.

## Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b></p> <p>***Voir guide</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Activités de formation obligatoires pour tout le personnel et les partenaires ;</li><li>• Formation pour le personnel scolaire de la Fondation Marie Vincent sur les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans ;</li><li>• Atelier de sensibilisation pour les élèves sur les violences à caractère sexuel ;</li></ul>
---	---

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b></p> <p>***voir guide</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Implication d'une personne de AIBSL (Accueil et intégration Bas-St-Laurent) pour des ateliers sur le racisme.</li><li>• Sensibilisation au personnel sur les enjeux interculturels et au parcours des familles issues de l'immigration.</li></ul>
--	---

<p><b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	---

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Contrat d'engagement annexé au code de vie de l'école ;
- Code de vie présent dans l'agenda scolaire (signature des parents et des élèves) ;
- Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques vécues et rencontre avec les parents ;
- Accessibilité au plan de lutte sur le site internet de l'établissement ;

Pratiques à renforcer :

- Générale de classe ;
- Activités d'information et de prévention offertes aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi par courriel Générale de classe Site web de l'école	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	À l'assemblée générale annuelle et un document explicatif par courriel.	2025-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Inscrites dans l'agenda et présentées aux élèves avec signature des parents	2025-09-30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoi par courriel et informations disponibles sur le site web de l'école	2025-09-30

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.
---------	--	-------

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel.</li> </ul>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le site web de l'école.</li> </ul>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur le site web de l'école</li> </ul>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	-Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif simple.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser un formulaire de dénonciation en format papier au secrétariat et sur le site web de l'école.</li> <li>• Diffusion de la procédure sur le site web de l'école.</li> </ul>
<b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le site web de l'école</li> <li>• Affiche au secrétariat et au SDG</li> </ul>

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
Le parent ou l'élève formule la plainte directement à la personne concernée (personnel de l'école ou direction). La plainte peut être verbale mais il est préférable de la faire par écrit.	Sur le site web de l'école. Dans l'agenda des élèves
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b>
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

### Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1-800-463-9009
<b>Coordonnées du service de police</b>	310-4141 ou *4141 sur un cellulaire

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Affiche près du secrétariat Dans l'agenda des élèves
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	Site web de l'école : <a href="https://grandpavois.cssphares.gouv.qc.ca/">https://grandpavois.cssphares.gouv.qc.ca/</a>
<b>Autres</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de</b>	Assurer une diffusion plus personnalisée et plus ciblée des modalités.
--	--

<b>violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	
---	--

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Envoi par courriel Générale de classe et rencontre de parents
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

# CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité (ex. : lors de la réunion mensuelle) ;
- **Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle** ;
- Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible ;
- Identification d'un lieu pour rencontrer les personnes impliquées ;
- L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents ;

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur bidirectionnel, texto).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des moyens mentionnés ci-haut :

- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations ;
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Solliciter la participation d'une intervenante de AIBSL au besoin pour interpréter le message. Établir une entente de confidentialité avec l'interprète.
<b>Autre information concernant la confidentialité</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (intervenant-responsable CVI) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aller chercher l'aide d'un adulte</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre fin au comportement inadéquat</li> <li>• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie de l'école</li> <li>• Vérifier l'état des personnes impliquées, victimes, témoins, instigateurs (sécurité émotionnelle et physique)</li> <li>• Communiquer aux parents</li> <li>• Consigner dans le SOI et transmettre</li> </ul> <p>En cas de situation se rapportant à la violence ou à l'intimidation, transmettre l'information à l'intervenant-responsable CVI.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une analyse approfondie de la situation est effectuée par l'intervenant responsable afin de conclure ou non à une situation d'intimidation ou de violence</li> <li>• Informer rapidement la direction</li> <li>• Consigner la situation dans ÉVIO</li> </ul> <p>Selon le cas et le besoin, en collaboration avec les intervenants concernés (enseignant, intervenant psychosocial, direction) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifie le soutien et l'accompagnement nécessaires à la victime selon le contexte.</li> <li>• Planifie les interventions auprès des auteurs, évalue la gravité en contexte d'intimidation ou de violence et évalue la possibilité de récurrence.</li> <li>• Planifie la rencontre des témoins et au besoin, met en place</li> </ul>

		<p>des mesures de protection, de sensibilisation, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Planifie la communication aux parents des élèves victimes et des élèves auteurs de la situation et informe les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire .</li><li>• Planifie le suivi de la situation.</li></ul> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	--	---

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Cindy Laflamme, TS : cindy.laflamme@cssphares.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (professionnel attitré au VACS)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aller chercher l'aide d'un adulte</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>• Aviser l'intervenant responsable des VACS</li> <li>• Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-463-9009</li> </ul> <p>La direction ou l'intervenant psychosocial attitré accompagnera le premier intervenant lors du signalement afin de s'entendre avec le DPJ sur les mesures à mettre en place.</p> <p>Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Comportements sains</b> : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>• Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>• Signaler la situation à la DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009</li> <li>• Compléter dans ÉVIO l'information</li> <li>• Aviser les parents selon l'entente avec la DPJ</li> <li>• Assurer un suivi auprès de l'élève selon les modalités convenues avec la direction et la DPJ</li> </ul>

	<p>besoin, etc.;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Comportements inadéquats en contexte scolaire</b> : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;</li> <li>• <b>Comportements préoccupants ou problématiques</b> : <u>les faire cesser dans l'immédiat</u> avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.;</li> </ul>	
	Numéro du DJP	
	<b>Autres :</b>	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (intervenant-responsable)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Demander de l'aide à un adulte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</li> <li>• Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier auprès de l'élève auteur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</li> </ul>

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer la victime et recueillir l'information.</li> <li>• Trouver des solutions et établir un plan pour assurer sa sécurité.</li> <li>• Assurer à l'élève que des mesures seront prises auprès de l'instigateur et contacter les parents.</li> <li>• Prévoir des rencontres de suivi.</li> </ul>	<p>La sanction doit être conséquente et cohérente avec la gravité du geste posé et la fréquence. S'assurer que l'instigateur ne soit pas privé d'enseignement dont il a droit.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait de la zone à risque</li> <li>• Rencontre avec l'élève.</li> <li>• Contacter les parents</li> <li>• Mise en place de mesures de soutien, d'encadrement et application de mesures de sanctions disciplinaires adaptées.</li> <li>• Intervenir de manière éducative pour amener une prise de conscience et un changement de comportement.</li> <li>• Prévoir des rencontres de suivi.</li> </ul>	<p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</li> <li>• Prévoir des rencontres de suivi au besoin</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer la victime et recueillir l'information.</li> <li>• Trouver des solutions et établir un plan pour assurer sa sécurité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontrer l'élève visant la reconnaissance des actes posés</li> <li>• Référer à des organisations spécialisées externes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référer à des organisations spécialisées externes ;</li> <li>• Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</li> <li>• Informer les parents</li> <li>• Faire signalement à la DPJ</li> <li>• Assurer à l'élève que des mesures seront prises auprès de l'instigateur et contacter les parents.</li> <li>• Aviser la victime d'un VACS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).</li> <li>• Prévoir des rencontres de suivi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires.</li> <li>• Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</li> <li>• Communiquer avec les parents</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin ;</li> <li>• Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</li> <li>• Prévoir des rencontres de suivi au besoin</li> </ul>
--	--	---

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer la victime et recueillir l'information.</li> <li>• Trouver des solutions et établir un plan pour assurer sa sécurité.</li> <li>• Assurer à l'élève que des mesures seront prises auprès de l'instigateur et contacter les parents.</li> <li>• Prévoir des rencontres de suivi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;</li> </ul>

<p><b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	---



# SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

**Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :**

- 1- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?
- 2- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus ?
- 3- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?

*Rappel de l'importance que la sanction se doit d'être éducative et non juste punitive.*

- Retrait de la classe
- Gestes réparateurs ;
- Travaux communautaires ;
- Retrait de classe ;
- Fiche de réflexion ;
- Entente de paix ;
- Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ;
- Suivi individuel ;
- Rencontre avec la direction accompagnée des parents ;

**Lorsqu'un geste grave est commis et qu'il nécessite une suspension en application d'une sanction disciplinaire, la direction doit s'assurer de mettre en place des mesures pour maintenir une offre de services éducatifs de manière à éviter le bris de service.**

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les mêmes moyens que ci-haut

Retrait à l'externe

Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature des gestes posés. Il est important de se référer au code de vie selon si la situation s'est passée à l'école ou non.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Mêmes moyens qu'en haut

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Evio.

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

- Consigner les événements ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mêmes moyens mentionnés ci-haut

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

S'assurer que les parents comprennent bien les étapes du cheminement de la plainte et recourir aux services d'un interprète si le parent ne maîtrise pas la langue française.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

- La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation,
- Formation du centre Marie-Vincent

**Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

## RESSOURCES

- **Tel-Jeunes**  
Intimidation, taxage, violence, drogue, suicide. Le service Tel-Jeunes est une ressource gratuite, confidentielle et accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, pour tous les enfants et les jeunes du Québec.  
1 800 263-2266  
<https://www.teljeunes.com/>
- **Ligne Parents**  
Il s'agit d'un centre d'intervention destiné aux parents. Au bout du fil, on retrouve des professionnels prêts à écouter et à accompagner chaque parent sur divers sujets d'inquiétudes liées à l'enfant: école, fonctionnement de la famille, violence et délinquance, alcool, etc.  
1 800 361-5085  
[www.ligneparents.com](http://www.ligneparents.com)
- **Commission des services juridiques**  
La Commission des services juridiques du Québec coordonne l'aide juridique, offrant des services juridiques gratuits ou à faible coût aux personnes à faible revenu. Elle veille également à la qualité des services offerts et à l'administration uniforme du système d'aide juridique dans la province.  
1-800-842-2213  
<https://www.csj.qc.ca/>
- **Directeur de la protection de la jeunesse**  
La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) au Québec intervient pour protéger les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, en appliquant la Loi sur la protection de la jeunesse.  
1-800-463-9009  
24 heures sur 24
- **Jeunesse, J'écoute**  
Service pancanadien de consultation par téléphone et en ligne destiné aux jeunes. Le service est gratuit, anonyme et confidentiel. Des intervenants professionnels sont disponibles à toute heure du jour ou de la nuit, 365 jours par année, afin d'aider les jeunes, quelle que soit la gravité de leur problème.  
1 800 668-6868  
<https://jeunessejecoute.ca/>
-

--	--

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
<b>Numéro de résolution</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

